ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi supplémentaire portant réglementation sur l'Admission et l'Enregistrement des Etrangers, 1931.

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le 27 février 1932.)



IMPRIME ET PUBLIE PAR LA

GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ETATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

RUE DU BORDAGE.

1932.

ORDRE EN CONSEIL.

A LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY

Le 27 février 1932 par devant Arthur William Bell, écuyer, Baillif; présents: William de Prélaz Crousaz, Jean Allès Simon, John Roussel, Richard Francis McCrea, Osmond Priaulx Gallienne, Arthur Dorey, Geoffrey Alfred Carey, Ernest de Garis, Jean Nicolas Robin, Sidney Beckwith Mainguy et Cyril de Putron, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 11 février 1932 ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi supplémentaire à la Loi portant réglementation sur l'Admission et l'Enregistrement des Etrangers, 1931,"—La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit:—

At the Court at Buckingham Palace The 11th day of February, 1932.

Bresent,

The King's Most Excellent Majesty

LORD PRESIDENT,
EARL STANHOPE,
SECRETARY SIR SAMUEL HOARE,
SIR JOHN GILMOUR,
MAJOR WALTER ELLIOT,
SIR THOMAS INSKIP,
COLONEL SIR CLIVE WIGRAM.

Alligreens there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 29th day of December, 1931, in the words following, viz.:—

LE 27 FEVRIER 1982.

- "Your Ettajesty having been pleased by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth:—
 - That for the reasons set forth in the preamble thereto, the Royal Court on the 7th day of November, 1931, adopted a Bill or Projet de Loi, prepared by the Law Officers of the Crown, intituled "Loi supplémentaire à la Loi portant réglementation sur l'Admission et l'Enregistrement des Etrangers, 1931," and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval. 2. That on the 7th day of December, 1931, the said Bill or Projet de Loi was duly considered by the States of Deliberation, when a resolution was passed approving the same and authorizing the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto, 3. That the said Bill or Projet de Loi is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition. And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi of the States of Guernsey intituled "Loi supplémentaire à la Loi portant réglementation sur l'Admission et l'Enregistrement des Etrangers, 1931," and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.'
- "The Fords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

His Majesty, having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And this Litajesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI SUPPLÉMENTAIRE À LA LOI PORTANT RÉGLEMENTATION SUR L'ADMISSION ET L'ENREGISTREMENT DES ÉTRANGERS, 1931.

Attendu que l'Ordre de Sa Majesté en Conseil intitulé "Aliens Order, 1920," avec amendements par Ordres subséquents a été de plus amendé par l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 11 août 1931, enregistré sur les Records de cette Ile aux fins de l'Acte de la Cour Royale du 7 novembre 1931.

Attendu que par suite des amendements au dit Ordre en Conseil "Aliens Order, 1920," il convient de porter les modifications suivantes à la Loi portant Réglementation sur l'Admission et l'Enregistrement des Etrangers, sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 14 juillet 1922, enregistré sur les records de cette Ile le 29 juillet 1922 ci-après dite "Loi principale" dont est censée former partie la Loi l'amendant intitulée "Loi supplémentaire à la Loi portant Réglementation sur l'Admission et l'Enregistrement des Etrangers" sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les records de cette Ile le 16 février 1924 ci-après dite "Loi Supplémentaire,"—lesquelles modifications seront censées former partie de la dite Loi principale.

1.—Est et sera rappelé le second paragraphe de l'Article 2 de la Loi principale avec l'Article 1 de la Loi supplémentaire y portant amendement, et y sera substitué le premier des paragraphes ensuivants et y sera ajouté le second des paragraphes ensuivants:

Tout Préposé à l'Immigration pourra soumettre à telles conditions que le Lieutenant-Gouverneur jugera convenables l'accord de l'autorisation, à un étranger anglicé "Alien" de débarquer dans l'une quelconque de ces Iles, lesquelles conditions pourront entout temps être variées par le Lieutenant-Gouverneur ainsi qu'il jugera convenable, et l'étranger en question sera tenu de se conformer aux conditions ainsi imposées ou variées.

Lorsqu'une condition a été imposée en accordant autorisation à un étranger de débarquer dans l'une quelconque de ces Iles, ayant l'effet de limiter la période de son séjour dans les dites Iles, ou a été imposée par voie de variation d'une telle condition déjà imposée, la condition ainsi imposée ou variée restera en force nonobstant que dans la période ainsi limitée, l'étranger s'est rendu ou Royaume Uni, à l'Etat Libre de l'Irlande, à l'Ile de Man, à l'Ile de Jersey ou à l'Ile d'Auregny.

QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.